



Administration de la nature et des forêts  
81, Avenue de la Gare  
L-9233 Diekirch

N/Réf. : 2026-000738

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 1<sup>er</sup> avril 2026, versées par l'Administration de la nature et des forêts, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un dépôt temporaire dans le cadre de la réfection de plusieurs chemins forestiers sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Fischbach, section C de Weyer, sous le numéro 104/0,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Le dépôt temporaire est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Fischbach section de Weyer, sous le numéro 104, conformément à la demande soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Le dépôt est limité à un volume de 250 m<sup>3</sup>.
- Article 4.-** Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.
- Article 5.-** Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention du sol.
- Article 6.-** Une distance minimale de 5 mètres est respectée entre le dépôt et les arbres et/ou haies.
- Article 7.-** La circulation des engins et le stockage de matériel en dessous des couronnes des arbres est interdite.

**Article 8.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 9.-** Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés et pour le 30 novembre 2026 au plus tard.

**Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début des travaux et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement